



MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Considérant que :

- La quasi totalité du département de l'Hérault a été classé en zone de déficit quantitatif par le SDAGE RM (Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux - Rhône Méditerranée)
- La quasi totalité du département présente un état des ressources nécessitant la prise de mesures de restriction des usages dès à présent.
- Les pressions sur les ressources induites par les principaux usages (Eau potable, irrigation notamment) vont s'accroître (Campagne d'irrigation et fréquentation touristique)
- Les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau dans un souci de solidarité générale.

Monsieur Le Préfet par l'arrêté préfectoral DDT No 34-2014-05-04024 en date du 28 Mai 2014

- **ARRETE : Que les mesures de restriction de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 Septembre 2014**

Nizas, situé dans le secteur du bassin versant de l'Hérault de l'Asa du canal Gignac jusqu'à l'embouchure est concerné par les mesures d'alerte de niveau 1, à savoir :

- Pour tous les usages privés, loisirs, industries, collectivités
 - Mesures de type Interdiction : Le remplissage des piscines privées est interdit ainsi que le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles.
 - Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (Sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
 - L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins potagers et d'agrément, **est interdit entre 8h et 20h**

Nota: Les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur les zones d'alerte classées en "ALERTE", elles concernent donc les forages individuels.

L'arrêté affiché en mairie prévoit dans son article 7 "Poursuites pénales" que tout contrevenant aux mesures des arrêtés de sécheresse encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1500 € ou 3000 € en cas de récidive.